

STATUTS

ARTICLE 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre VIBRASONG.

ARTICLE 2

Cette association a pour but de promouvoir l'expression vocale à travers deux activités distinctes (favorisant chacune l'épanouissement personnel):

- Le chant choral (chant à plusieurs voix avec mise en espace)
- La comédie musicale (chant solo et chœur, mise en scène, théâtre, chorégraphie)

et de présenter des spectacles.

ARTICLE 3

Le siège social de l'association est situé à : MOUANS-SARTOUX (06)

Le Bureau peut, sur sa seule décision, transférer le siège.

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 : Composition

L'association se compose de :

- membres actifs
- membres de droit
- membres bienfaiteurs

Membres actifs : sont considérés comme tels tous les adhérents qui pratiquent une activité musicale dans le cadre de l'association et ont versé une cotisation dont le montant est fixé annuellement par le bureau.

Membres de droit : Les responsables d'activités en exercice (ex : chef de chœur, professeur de théâtre) et les membres du bureau ne participant à aucune activité sont membres de droit.

Membres bienfaiteurs : toute personne faisant un don financier significatif à l'association.

ARTICLE 5 : Admission/Adhésion

L'admission aux activités: Aucune connaissance musicale n'est requise. La participation à une période d'essai permettant au candidat d'affirmer ou non son souhait de continuer est proposée. Ensuite, l'admission d'un membre actif s'effectue après un entretien positif avec le chef de chœur ou les professeurs de l'activité concernée.

L'adhésion : Chaque membre admis adhère à l'association et devient membre actif en s'acquittant des droits d'adhésion et de sa cotisation. Il prend l'engagement de respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur. Une présence assidue aux séances est souhaitée.

ARTICLE 6 : Radiation

La qualité de membre se perd par

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation, pour atteinte au bon fonctionnement de l'association ou à l'harmonie du groupe.

ARTICLE 7

Aucun membre de l'association, à aucun titre que ce soit, n'est personnellement responsable des engagements et des dettes contractés par elle, et dont elle répond seule collectivement en tant que personne morale sur l'ensemble et dans la limite de ses ressources, sauf décision de justice.

ARTICLE 8 : Les ressources de l'association

Elles comprennent :

- Le montant des cotisations et des droits d'adhésion,
- Les éventuelles subventions de l'Etat, les régions, des départements, des communes ou de tout autre organisme public,
- Les sommes reçues en contre partie des prestations fournies par l'association ; toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

ARTICLE 9

L'association se réserve le droit de faire appel à des intervenants extérieurs pour assurer les cours ou pour la réalisation de ses spectacles.

ARTICLE 10 : Dispositions communes aux assemblées générales

Les Assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations.

Les Assemblées générales se réunissent sur convocation du président de l'association ou sur demande écrite d'au moins un tiers des membres de l'association. La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le Bureau. Elle peut être faite par lettres individuelles adressées aux membres de l'association, ou par courrier électronique. En tout état de cause, cette information doit être réalisée au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée.

La présidence de l'Assemblée générale appartient au président ou à un membre du bureau s'il est empêché.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à sept jours d'intervalle au moins. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents et représentés. Les membres de l'association peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association en cas d'empêchement. Un membre présent ne peut détenir plus de deux mandats de représentation.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux.

ARTICLE 11 : Assemblées générales ordinaires

Elle se réunit aussi souvent que nécessaire en plus de l'Assemblée générale annuelle. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

ARTICLE 12 : Assemblée générale annuelle

L'Assemblée générale annuelle entend le rapport d'activité qui lui est présenté par le Bureau ainsi que les comptes de l'exercice précédent. Après avoir délibéré et statué sur ces différents rapports, l'Assemblée générale vote le budget de l'exercice suivant et délibère également sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à l'élection ou au renouvellement des membres du Bureau. Les décisions de l'Assemblée générale annuelle sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

ARTICLE 13 : Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée extraordinaire statue sur les modifications de statuts et sur la dissolution de l'association. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés pour les modifications des statuts et à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés pour la dissolution de l'association.

ARTICLE 14 : Bureau de l'association

Le Bureau de l'association est élu par l'Assemblée générale. Le Bureau élit parmi ses membres au moins un Président, un Trésorier et un Secrétaire. Si le besoin s'en fait sentir, des adjoints seront également élus.

Au sein du Bureau, les votes se font à la majorité. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante

Le mandat des membres du Bureau est de 3 ans. Les membres du Bureau sont rééligibles.

ARTICLE 15 : Rôle du Bureau

L'association est administrée directement par le Bureau.

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 16 : Rôle du Président

Le Président représente l'Association en tant que personne morale et dans tous les actes de la vie courante.

Il veille avec les membres du Bureau au respect des réglementations en matière d'organisation de manifestations culturelles, de rémunération de personnels, de paiement des droits SACEM.

Il doit rendre compte de son activité au Bureau et agir pour une concertation et une prise de décisions collective et recourir à une consultation des membres sur les sujets importants.

En cas de maladie ou d'absence, il est remplacé par un autre membre du Bureau que celui-ci désigne à cet effet.

ARTICLE 17 : Rôle du Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les convocations, et les archives, l'organisation et la gestion courante de l'Association.

Il tient un registre des délibérations du Bureau, rédige ou fait rédiger les procès-verbaux des réunions ou assemblées et, en général, les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il veille avec les membres du Bureau au respect des réglementations en matière d'organisation de manifestations culturelles, de rémunération de personnels, de paiement des droits SACEM.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er Juillet 1901 et des articles 6 et 31 du décret du 16 Août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

ARTICLE 18 : Rôle du Trésorier

Le Trésorier reçoit toutes sommes dues à l'Association et effectue tous paiements.

Il veille avec les membres du Bureau au respect des réglementations en matière d'organisation de manifestations culturelles, de rémunération de personnels, de paiement des droits SACEM.

Il tient une comptabilité régulière des opérations qu'il effectue, veille à la régularité des comptes et à la justification sur pièces des sommes portées dans les livres de comptes et rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale annuelle.

ARTICLE 19 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau.

Fait à Mouans-Sartoux, le 19 août 2019

Signatures :

Mme A. DA-ROS
Présidente



Mme C. BLOSSIER
Secrétaire

